



HAL
open science

Audition de l'enfant

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Audition de l'enfant. Revue juridique de l'Océan Indien, 2009, 09, pp.223-224. hal-02610916

HAL Id: hal-02610916

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610916>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

- **Audition de l'enfant :**

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 19 AOUT 2008 – N° RG 07/01654

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 1^{ER} JUILLET 2008 – N°RG 07/01101

Cathy POMART-NOMDÉDÉO, Maître de conférences à l'Université de La Réunion.

L'article 388-1 du Code civil relatif à l'audition de l'enfant donne parfois lieu à des applications audacieuses ou curieuses. L'application est audacieuse lorsque les magistrats de la cour d'appel ordonnent une audition de l'enfant par visioconférence, modalité permettant d'apporter une solution à l'éloignement géographique (en effet, le juge saisi de l'affaire est un juge dionysien alors que l'enfant réside chez son père en métropole) et à laquelle les deux parents ont consenti [CA SAINT-DENIS 19 AOUT 2008 – N° RG 07/01654]. L'application de l'article 388-1 du Cciv. apparaît des plus curieuses lorsque, confrontés à la demande d'audition de deux frères et sœurs d'âge différents, les juges affirment « *qu'aucun élément n'est opposé à la demande d'audition des deux enfants* » et que « *si X... apparaît encore jeune, il apparaît opportun de l'entendre compte tenu de l'audition d'Y... âgée de 13 ans* » [CA SAINT-DENIS 1^{ER} JUILLET 2008 – N° RG 07/01101]. L'argumentaire de la cour d'appel laisse sceptique et semble difficilement compatible avec l'esprit de l'article 388-1 qui invite à faire un traitement différencié en fonction du discernement de chaque enfant. Le discernement ne serait-il qu'une question d'âge ?